



Le 23 janvier 2009

Marie-Lise Côté, directrice générale par intérim
Direction générale de la coordination des interventions régionales
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Cook, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

**Objet : MRC du Haut-Richelieu
Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire
Règlement n° 459
N/Réf. : 56-65.006**

Madame,

La Direction générale de l'Estrie, de Montréal et de la Montérégie a procédé à l'analyse du règlement susmentionné et je vous informe que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) s'oppose à son entrée en vigueur.

Le MRNF est d'avis que ce règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales et particulièrement à l'orientation suivante :

« Privilégier la mise en valeur et l'utilisation efficace et rentable de toutes les ressources énergétiques et en maximiser les retombées économiques en région. »

La carte de gisement éolien que l'on retrouve sur le site Internet du MRNF indique que le territoire de la MRC du Haut-Richelieu possède un excellent potentiel éolien de l'ordre de 6,8 à 8,1 m/s à une altitude de 80 mètres.

Précisons que deux mâts de mesure de vent ont été installés par Venterre NRG Inc. afin de d'établir plus précisément ce potentiel. Les résultats de ces mesures ont amené Venterre NRG Inc. à déposer une soumission dans le cadre du 2^e appel d'offres de 2 000 MW à Hydro-Québec Distribution (HQD) pour un projet de parc éolien dans la municipalité de Saint-Valentin.

Madame Marie-Lise Côté

Ce projet éolien de 50 MW a été retenu le 5 mai 2008 par HQD à la suite de l'analyse de 66 soumissions proposant un grand total de 7722 MW. Le promoteur éolien et Hydro-Québec ont signé un contrat le 26 juin 2008 et la Régie de l'énergie a approuvé dans le cadre de ces responsabilités ce contrat le 17 octobre 2008.

La sélection de ce projet s'inscrit dans les orientations et les priorités d'action de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 de développer le potentiel d'énergie éolienne économiquement intégrable au réseau d'Hydro-Québec. L'objectif du gouvernement est de développer 4 000 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2015.

Le MRNF s'oppose à l'entrée en vigueur de ce règlement de contrôle intérimaire (RCI) car plusieurs de ces dispositions ont pour effet d'exclure ce territoire à haut potentiel éolien ce qui n'est pas conforme à l'orientation gouvernementale ci-haut mentionnée. D'ailleurs, ces nouvelles dispositions viennent exclure 6 éoliennes sur 20 du projet retenu.

Le MRNF est cependant d'avis que quelques ajustements permettraient au RCI d'être conforme aux orientations du ministère tout en respectant la qualité du milieu de vie, la sécurité des citoyens, la qualité de l'environnement ainsi que la protection des paysages. Les modifications proposées sont indiquées ci-dessous.

Article 4.1.1 du règlement n° 459

La MRC applique une zone de protection de 1 000 mètres pour les immeubles protégés afin de préserver les paysages. Le MRNF comprend les préoccupations de la MRC à ce chapitre, cependant, aucune information n'indique la présence d'enjeux de paysage à l'intérieur de cette zone de protection.

La liste des immeubles protégés du présent RCI est tirée du RCI n° 350 de la MRC qui encadre l'implantation des établissements de production animale. Ces immeubles protégés ont été jugés sensibles par la MRC en raison des problématiques de cohabitation susceptible de subvenir compte tenu des odeurs qui sont générées par cette activité.

Dans le cadre du RCI n° 459, la MRC ne justifie pas suffisamment que ces mêmes immeubles protégés risquent de souffrir d'une trop grande proximité des éoliennes compte tenu de l'impact qu'elles peuvent engendrer sur les paysages. Le MRNF est d'avis que les problématiques de cohabitation sont davantage liées au bruit produit par les éoliennes.

La configuration des parcs éoliens actuellement en opération au Québec indique qu'une distance de 500 mètres semble satisfaisante à la réduction de l'impact sonore à proximité des résidences situées hors des périmètres d'urbanisation.

Les problématiques du projet éolien actuel sont liées aux distances séparatrices exigées pour les campings et les cabanes à sucre. Ces immeubles protégés au sens du RCI demande une protection du niveau sonore moins importante que les résidences permanentes.

En effet, la note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) établit le niveau sonore maximal des éoliennes à 45 dBA le jour et à 40 dBA la nuit pour les terrains des habitations existantes en zone agricole. Pour les campings, la note d'instructions indique que les seuils maximum sont de 50 dBA le jour et à 45 dBA la nuit. Pour les usages commerciaux, les seuils sont de 55 dBA le jour et à 50 dBA la nuit (MDDEP, 2006).

Précisions que la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement de parc éolien du MDDEP exige que le promoteur produise une étude indiquant la modification du climat sonore aux alentours de chacune des éoliennes. Pour que le projet soit acceptable, les résultats de cette étude devront indiquer qu'il satisfait à toutes les exigences inscrites dans la note d'instructions. Dans le projet éolien de Venterre NRG Inc, il n'y a que deux immeubles protégés dans un rayon de 1 000 mètres de chacune des éoliennes : un camping à environ 800 mètres (impact sur 3 éoliennes) et une cabane à sucre à environ 900 mètres (impact sur 2 éoliennes). La MRC pourrait choisir de diminuer la distance en deçà de 800 mètres, ce qui permettrait la réalisation du projet tout en respectant une distance appréciable entre les deux usages.

Soulignons que la MRC du Haut-Richelieu est voisine de la MRC de Rouville, laquelle possède un RCI sur l'implantation des éoliennes en vigueur depuis le 25 août 2008. Dans ce RCI la norme de protection des immeubles protégés est fixée à 750 mètres.

D'autre part, le MRNF est d'avis que la MRC pourrait demander au promoteur une étude destinée à démontrer que l'ensemble des enjeux liés à la proximité des éoliennes (bruit, paysage, etc.) est inexistant pour ces deux immeubles protégés. Avec un montage visuel, le promoteur pourrait démontrer l'impact de son projet sur le paysage autour de ces immeubles. La MRC aurait ainsi une évaluation précise des effets qui lui permettrait d'adopter des mesures adaptées.

Article 4.1.5 du règlement n° 459

La MRC applique une distance minimale d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne à partir du réseau ferroviaire. Cette norme est justifiée par la MRC par un souci de sécurité dans l'éventualité de chute des éoliennes, de projection d'une partie d'éolienne ou de projection de morceaux de glace sur le réseau.

Une éolienne a besoin d'un espace qui correspond à environ une fois sa hauteur si elle tombe et non pas à une fois et demie. Pour la chute de glace et la projection d'une partie d'éolienne, cela est largement déterminé par le sens de la rotation au moment où un tel événement se produit. Avant d'adopter une telle norme, la MRC devrait permettre au promoteur de démontrer que son projet peut atteindre les objectifs de sécurité recherchés.

En complément d'information, notons que la MRC de Roussillon applique une zone de protection des chemins de fer équivalent à une fois la hauteur de l'éolienne telle que prévue par le RCI n° 106 qui a été approuvé par le gouvernement, le 13 août 2007. Cette distance est couramment utilisée en Europe, notamment en France et en Belgique, et apparaît être adéquate pour s'assurer de la sécurité des personnes et des biens situés aux environs des éoliennes (Predac, 2004, p.23)¹.

Par ailleurs, la MRC pourrait aussi choisir une approche plus souple en indiquant cette bande de protection au document complémentaire de son schéma d'aménagement tout en spécifiant que l'implantation d'éoliennes à l'intérieur de cette bande est permise à certaines conditions, suggérant aux municipalités d'adopter des outils réglementaires comme les PIIA et les PAE qui permettent cette discrétion.

Nous désirons également rappeler que le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagère – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public* fait partie intégrante de la directive environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour les constructions de parcs éoliens dont la production d'énergie électrique dépasse 10 mégawatts.

Par conséquent, le MRNF exigera du promoteur une étude d'intégration et d'harmonisation des installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ce parc. Cette étude identifiera l'étendue des impacts générés sur les paysages et y proposera des mesures de mitigation, le cas échéant.

...5

¹ Predac – European Actions for Renewable Energies. 2004. *La programmation spatiale des projets éoliens : Guide méthodologique et comparaison d'expériences européennes*. Montreuil (Paris) : Comité de liaison énergies renouvelables, 31 p.

Madame Marie-Lise Côté

Aussi, il va sans dire que plusieurs étapes restent à venir avant que le promoteur obtienne l'autorisation permettant la construction du parc éolien. En effet, lorsqu'un projet éolien est retenu, chaque promoteur doit produire une étude d'impacts sur l'environnement afin d'analyser les facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes et la qualité de vie des populations locales. Par la suite, le processus prévoit que tout citoyen, groupe ou municipalité puisse adresser une demande de consultation publique à la ministre du MDDEP pour être entendu sur leurs préoccupations environnementales, sociales et économiques.

À la suite de ces audiences publiques tenues par le Bureau des audiences publiques sur l'environnement, le gouvernement décidera si le projet peut se réaliser et, dans l'affirmative, statuera sur les conditions de mise en place du projet.

Pour de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec monsieur Javier Castineira, responsable du dossier, au numéro de téléphone suivant : (514) 873-2140 poste 237.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

André B. Lemay